



Le Directeur Général

Abidjan, le **12 DEC 2022**

Note circulaire N° **300** /DGPAA/DAAJC/SD/OA/EMR

INFORMATION ET ORDRE DE REQUISITION

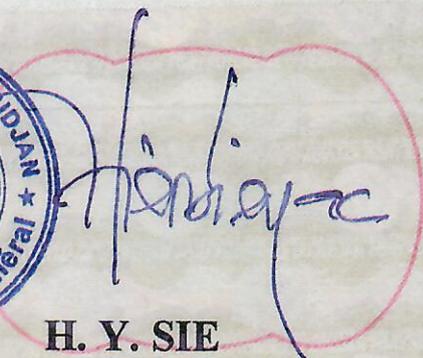
L'ensemble du personnel et les Prestataires de la société Port Sécurité sont informés que la société Port Sécurité est déchue à compter de la présente, de ses droits au titre de la Convention de Concession des activités du système de sécurité et de sureté du Port d'Abidjan.

En conséquence de cette déchéance, **ordre est donné au Commandant du Port, en application des dispositions combinées des articles 6 du Règlement du Police et des article 27.8.1.2.3 et 27.8.1.4 de la Convention de Concession, de procéder à la réquisition des salariés de l'ex-concessionnaire et d'assurer la continuité des activités précédemment concédées.**

L'ensemble du Personnel de la société Port Sécurité est en outre informé que la déchéance du Concessionnaire et cette réquisition dans l'intérêt du service public de la sureté portuaire est sans conséquence sur leurs contrats qui gardent toute leur vigueur.

L'Autorité Portuaire d'Abidjan se réserve le droit suivant les besoins imposés par la poursuite dudit service public, d'apprécier au cas par cas, les contrats des prestataires liés au Concessionnaire déchue.

La présente note remplace et abroge la note circulaire N° 288/DGPAA/DAAJC/SD/OA/EMR en date du 06 décembre 2022.


H. Y. SIE

